

Avis d'experts: Bulgarie

1. La chambre de l'exécution a décidé de solliciter l'avis d'experts sur le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/ARR/2010/BGR. La chambre estime nécessaire de recevoir l'avis d'experts dans le cadre de son examen de la demande qui lui a été faite par la Bulgarie de rétablir l'admissibilité de ce pays à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto (CC-2010-1-14/Bulgarie). La douzième réunion de la chambre de l'exécution, à laquelle la demande de rétablissement sera examinée, doit se tenir du 3 au 4 février 2011.

2. Les experts dont l'avis est sollicité sont invités à se rendre disponibles pendant ces deux jours. La chambre de l'exécution recevra leur avis conformément aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto (annexe de la décision 27/CMP.1)¹ et au Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (annexe de la décision 4/CMP.2, et modifications figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.4).

3. Les experts à inviter sont les suivants:

- M^{me} Tatiana Tugui (Moldova);
- M. Michael Strogies (Allemagne).

Liste indicative de questions

4. Dans le contexte de la question de mise en œuvre indiquée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts qui fait l'objet du document FCCC/ARR/2009/BGR, la chambre de l'exécution a établi dans sa conclusion préliminaire datée du 12 mai 2010 (voir le document CC-2010-1-6/Bulgaria/EB) que la Bulgarie ne respectait pas les dispositions du Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (annexe de la décision 19/CMP.1). La chambre a confirmé sa conclusion préliminaire dans une décision finale (document CC-2010-1-8/Bulgaria/EB) le 28 juin 2010.

5. Le 1^{er} octobre 2010, la Bulgarie a présenté un document intitulé «Plan d'action pour le respect des dispositions soumis conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 20 de la conclusion préliminaire (CC-2010-1-6/Bulgaria/EB) confirmée par la décision finale de la chambre de l'exécution concernant la Bulgarie (CC-2010-1-8/Bulgaria/EB) et conformément aux paragraphes 1 et 2 de la section XV et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions» (CC-2010-1-12/Bulgaria/EB, ci-après dénommé le «plan révisé»). Dans une décision adoptée le 25 octobre 2010, la chambre de l'exécution (CC-2010-1-13/Bulgaria/EB) a différé l'achèvement de l'examen et de l'évaluation du plan révisé jusqu'à ce que l'équipe d'examen composée d'experts ait publié son rapport d'examen individuel sur la communication annuelle de la Bulgarie pour 2010, attendu que les informations figurant dans ce rapport pourraient aider à examiner et évaluer plus efficacement le plan révisé.

¹ Tous les articles cités dans le présent document proviennent des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

6. À la suite d'un examen dans le pays organisé du 4 au 9 octobre 2010, le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle de la Bulgarie soumise en 2010 a été publié le 29 novembre 2010 sous la cote FCCC/ARR/2010/BGR (ci-après le «rapport d'examen individuel 2010»). Dans ce rapport, l'équipe d'examen composée d'experts a conclu que le système national bulgare exécute désormais les tâches de caractère général et tâches particulières auxquelles il est tenu et qui sont définies dans l'annexe de la décision 19/CMP.1 concernant les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à prévoir pour l'exécution des tâches en question. L'équipe d'examen composée d'experts a également conclu que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure établies et formalisées par l'«ordonnance relative aux modalités et au système d'organisation des inventaires nationaux de substances dangereuses provenant du rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère» (ordonnance n° 215) entrée en vigueur le 21 septembre 2010 sont pleinement opérationnelles et que la Bulgarie a mis en place les dispositions institutionnelles et les capacités nécessaires, y compris les modalités permettant de garantir la compétence technique du personnel participant au système national, pour ce qui est de planifier, établir et gérer les inventaires annuels². Aucune question relative à la mise en œuvre n'a été constatée par l'équipe d'examen composée d'experts au cours de l'examen.

7. Le 2 décembre 2010, la Bulgarie a soumis une demande visant à ce que la chambre de l'exécution rétablisse son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, conformément au paragraphe 2 de la section X (document CC-2010-1-14/Bulgaria/EB).

8. La chambre de l'exécution compte demander leur avis aux experts invités et leur poser des questions au sujet de l'examen dans le pays de la communication annuelle de la Bulgarie soumise en 2010 qui a eu lieu du 4 au 9 octobre 2010, de l'élaboration du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts qui fait l'objet du document FCCC/ARR/2010/BGR, et du plan révisé mentionné au paragraphe 5 ci-dessus ainsi que de toute information communiquée sur l'état d'avancement de ce plan.

9. En particulier, un avis sera demandé sur le lien entre les observations, les recommandations et les conclusions particulières formulées dans le rapport d'examen individuel 2010 et les conclusions de l'équipe d'examen composée d'experts concernant le système national bulgare et la mesure dans laquelle le plan révisé mentionné au paragraphe 5 ci-dessus et son exécution remédient à la situation de non-respect mentionnée au paragraphe 4 ci-dessus.

10. La chambre de l'exécution posera des questions plus détaillées aux experts invités à la réunion mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus.

² Voir les paragraphes 191 et 203 du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts (FCCC/ARR/2010/BGR).